Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CARCASSONNE

[illegible] DE STRASBOURG
11890 CARCASSONNE CEDEX 9
Tel 04 68 11 27 30 -- Fax 04 68 11 27 39 --
3614 INFOGREFFE --3617 INFOGREFFE --www.infogreffe.fr --

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL DUMAINE LACOMBE RODRIGUEZ
130 FAUBOURG BONNEFOY
31500 TOULOUSE

V/Réf :
N/Réf : 95 B 125 / 2006-A-1500

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CARCASSONNE certifie qu'il a reçu le 06/09/2006,

P.V. d'assemblée du 04/08/2006
- Modification de la date de clôture de l'exercice social

statuts mis à jour

Concernant la société

SERIS
Société par actions simplifiée
1 ZONE INDUSTRIELLE DE LA BOURIETTE - CHEMIN DE MAQUENS
11000 CARCASSONNE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2006-A-1500 le 06/09/2006

R.C.S. CARCASSONNE 402 073 969 (95 B 125)

Fait à CARCASSONNE le 06/09/2006,

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE
CARCASSONNE

LE SCEAU CI DESSUS DE COULEUR BLEUE SIGNIFIE QUE VOUS ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

SAS SERIS
Société par Actions Simplifiée au Capital de 38 112,25 €
Siège Social : 1, Zone Industrielle de la Bouriette - Chemin de Maquens - 11000 CARCASSONNE
RCS CARCASSONNE 402 073 969 00014 (n° de gestion 95 B 125)

=====

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES

====

Le 4 août 2006 à 11 heures, les actionnaires de la société par Actions Simplifiée SAS SERIS, au capital de 38 112,25 € divisé en 2 500 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social sur la convocation préalable et écrite du Président .

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

L'assemblée est présidée par le Président en exercice, Madame Katia JUSTE.

Est nommé scrutateur de l'assemblée et accepte ces fonctions :
- **Monsieur Laurent JUSTE,**

Le bureau de l'assemblée désigne pour secrétaire :
- **Maître Francis LACOMBE, Avocat à la Cour de TOULOUSE.**

Est également présent **Monsieur Marc LARRALDE,** commissaire aux comptes titulaire régulèrement convoqué.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué qui constatent que les actionnaires présents ou représentés possèdent plus des deux tiers des actions formant le capital social, conformément à l'article L-225-96 du Code de Commerce (sur renvoi de l'article L 227-1-3° alinéa du même Code) et ayant droit de vote.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut en conséquence valablement délibérer.
Le Président met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation,
- la feuille de présence de la dernière Assemblée Générale ayant approuvé les comptes de l'exercice 2005,
- la feuille de présence à la présente assemblée,
- un exemplaire à jour des statuts de la société.
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,

Il dépose également sur le bureau les rapports et documents suivants qui vont être soumis à l'assemblée :

- le rapport du Président sur les questions inscrites à l'ordre du jour,
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Le Président rappelle que les documents et renseignements prévus en pareil cas par le Code de Commerce (sur renvoi de l'article L 227-1 du même Code) qu'il énumère ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la société de même que le rapport général du commissaire aux comptes ainsi que la liste des actionnaires pendant les quinze jours qui ont précédé la présente réunion.

.../...

A la demande du président, l'assemblée lui donne acte de ses déclarations dans les termes de la première résolution soumise à l'approbation des actionnaires.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **constatation de la régularité des convocations et de la tenue de l'Assemblée,**
- **prise de connaissance du rapport établi par le Président sur les questions inscrites à l'ordre du jour,**
- **anticipation de la date de clôture de l'exercice social en cours ,**
- **modification corrélative de l'article 20 des statuts,**
- **pouvoir pour accomplissement des formalités,**
- **questions diverses.**

Le Président donne ensuite lecture du rapport établi par ses soins puis cette lecture une fois terminée, la discussion est ouverte, et diverses observations sont échangées, notamment à propos des perspectives de l'exercice en cours. Personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale donne acte au Président de la régularité des convocations, de la communication préalable des pièces aux actionnaires dans le délai légal et de la réunion.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés, le Président n'ayant pas pris part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide de fixer par anticipation au 31 août 2006 la date de clôture de l' exercice social en cours, qui, eu égard à la date d'ouverture, à savoir le 1er janvier 2006 aura une durée exceptionnelle de 8 mois.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale décide que l'article 20 des statuts constitutifs sera modifié et désormais rédigé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

A partir de l'année 2006 et en exécution d'une décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 4 août 2006, l'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août de chaque année civile, précision étant faite que l'exercice ouvert le 1er janvier 2006 aura une durée exceptionnelle de 8 mois et sera donc corrélativement clos le 31 août 2006.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

.../...

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président en exercice, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix ainsi qu'au porteur d'un original ou d'une copie du procès verbal constatant la présente délibération à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi, notamment d'inscription modificative au RCS en conséquence des résolutions qui précèdent.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 12 heures 30. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, qui a été signé, après lecture, par les Membres du Bureau.

Le Président
Katia JUSTE

Le Secrétaire
Maître Francis LACOMBE

Le Scrutateur
Laurent JUSTE

SAS SERIS
Société par Actions Simplifiée au Capital de 38 112,25 €
Siège Social : 1, Zone Industrielle de la Bouriette - Chemin de Maquens - 11000 CARCASSONNE
RCS CARCASSONNE : 402 073 969 00014 (n° de gestion 95 B 125)

Statuts mis à jour le 4 août 2006

Pour l'utilité du Registre du Commerce et des Sociétés de Carcassonne

.../...

A titre liminaire et pour satisfaire aux dispositions de l'article 55-8° du décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, il est précisé que les présents statuts ont été signés par les actionnaires (ou leur mandataire exprès) nommément désignés ci-après, à savoir :

LES SOUSSIGNES

- **La Société de Droit Espagnol "GESTION DE NUEVAS ENERGIAS,**
Sociedad Limitada ayant son siège social Calle Gabiria, numéro 2-1, IRUN, 2035, Provincia de Guipuzkoa (ESPAGNE), n° d'identification fiscal : B 20831558 , Régistro Mercantil Guipuzkoa de San Sébastian n° 2077/55-23347

- **Monsieur Laurent, Richard JUSTE,**
né le 5 juillet 1972 à TOULOUSE (31),
de nationalité française,
demeurant 41, Rue des Fougères, 31170 TOURNEFEUILLE,

- **Monsieur Jean-Claude DI FUSCO,**
né le 8 avril 1942 à MARSEILLE (13),
de nationalité française,
demeurant 18, Chemin Gaillard Tournié, 31190 GREPIAC,

- **Mademoiselle Katia JUSTE,**
née le 7 mars 1976 à TOULOUSE (31),
de nationalité française,
demeurant 41 Avenue du Pic du Ger – 31600 MURET,

Ont décidé de constituer entre eux et avec effet du premier janvier 2005 une société par Actions Simplifiée après transformation sans création d'une personne morale nouvelle, décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires tenue le 21 janvier 2005 , de la société préexistante entre eux initialement constituée sous forme de société Anonyme et ont adopté en conséquence les statuts établis ci-après :

Article I er : FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée (en abrégé SAS).

Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée notamment par la loi n° 99-587 du 12 Juillet 1999, telle que codifiée sous les articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce (cf notamment art. L 227-1 à L 227-20) promulgué par ordonnance n° 2000-912 du 18 Septembre 2000, ainsi que par les prescriptions du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société, d'une part peut à tout moment au cours de la vie sociale, ne compter qu'un seul associé personne physique ou personne morale, d'autre part n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement en FRANCE ou à l'ETRANGER :

- l'acquisition, la création, la gestion et l'exploitation de toutes centrales de production d'énergie sous quelque forme que ce soit, notamment en vue de la fourniture à Electricité de France d'énergie électrique ;

.../...

- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, être utiles à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Article 3 : <u>DÉNOMINATION SOCIALE</u>

La société a pour dénomination sociale : **"SERIS "**
Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, il sera indiqué la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales (SAS) et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 : <u>SIÈGE SOCIAL</u>

Le siège de la société est fixé à : **1, Zone Industrielle de la Bouriette - Chemin de Maquens - 11000 CARCASSONNE -**

Il peut être transféré en tout autre lieu situé sur la commune de Carcassonne , par simple décision du président mais tout transfert hors de la commune de Carcassonne et a fortiori du territoire français sera pris par décision collective extraordinaire des associés dans les formes prévues à l'article 17, et à la majorité de 51 % des actions.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : <u>DURÉE</u>

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, intervenue le 19 septembre 1995, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président ou l'un des dirigeants chargé d'administrer la société doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Article 6 : <u>APPORTS</u>

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire, déposé conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Société Bordelaise de CIC, 20, Rue des Arts, 31000 TOULOUSE, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré à cet effet par ladite Banque, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux des sommes effectivement versées, une somme de **CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (125 000 Francs)** correspondant à 2 500 actions de CENT Francs (100 Frs) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, lesdites actions souscrites et libérées du quart du montant de leur valeur nominale.

Ultérieurement, et sur appel de fonds effectué par le Conseil d'Administration de la société, le solde des souscriptions au capital social a été effectivement et intégralement libéré par les sept actionnaires fondateurs .

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social originaire, libéré exclusivement au moyen d' apports en numéraire, est fixé à la somme de **DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250 000 Francs), soit après conversion à 38 112,25 €.**

Il est divisé en **DEUX MILLE CINQ CENTS actions de CENT Francs, soit 15,249 €** chacune, toutes de la même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées de leur valeur nominale, attribuées comme suit à la date de la transformation de la SA en Société par Actions Simplifiées (SAS) en représentation de leurs apports respectifs lors de la création de la société, puis des cinq cessions d'actions intervenues ultérieurement :

- à la Société de Droit Espagnol "GESTION DE NUEVAS ENERGIAS"	2005 actions
- à Madame Katia JUSTE , à concurrence de	210 actions
- à Monsieur Laurent JUSTE , à concurrence de	210 actions
- à Monsieur Jean-Claude DI FUSCO , à concurrence de	75 actions

2 - Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les **DEUX MILLE CINQ CENTS** actions présentement créées, sont libérées de la moitié de leur valeur nominale et souscrites en totalité par les actionnaires sus-désignés.

Conformément aux dispositions de l'article L 262-5 de la loi du 24 Juillet 1966, modifiée par la loi précitée du 12 Juillet 1999, tel que codifié sous l'article L 227-4 du Code de Commerce, la totalité des actions représentatives du capital de la société pourra être la propriété d'une seule personne dénommée en ce cas "associé unique" par application de l'article L 262-1 al. 2. de la loi du 24 Juillet 1966, repris à l'article L 227 1er al. du Code de Commerce.

Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social, dans les limites prévues par la loi, par décision des actionnaires selon les modalités prévues à l'article 17 des présents statuts.

1°) Augmentations

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'assemblée générale extraordinaire des associés est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du président, une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisé par incorporation de réserves, bénéficies ou primes d'émission, l'assemblée générale statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement ; les actionnaires peuvent également, sous certaines conditions, renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux apports nommés sur requête par le président du tribunal de commerce.

.../...

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit, au préalable, être intégralement libéré. Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

2°) <u>Réductions</u>

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés peuvent déléguer tous pouvoirs au président à l'effet de réaliser une réduction de capital quel qu'en soit le motif.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme que la SAS ou la société anonyme.

3°) <u>Amortissements</u>

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties ; dans ce dernier cas les actions sont dites de jouissance.

4°) <u>Associé unique</u>

Conformément aux dispositions des articles 262-1 alinéa 2 et 262-10, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 Juillet 1966, repris sous les articles L 227-1 al. 2 et L 227 9 al. 2 du Code de Commerce, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés et dont il est fait mention ci-dessus pour les opérations relatives aux augmentations, réductions et amortissements du capital social.

Article 9 : <u>LIBÉRATION DES ACTIONS</u>

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux établissements financiers désignées à cet effet, à savoir lors de la constitution, la moitié au moins et lors des augmentations de capital, un quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

À défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution,du recours en garantie et des sanctions prévues par les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 transférées sous les articles L 228-27 et suivants du Code de Commerce complétés par les articles 208 et 209 du Décret n° 67-276 du 23 mars 1967. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

.../...

Article 10 : **FORME DES ACTIONS**

1°) Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives; elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur pour les sociétés anonymes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires du compte et tout actionnaire peut demander à la société une attestation d'inscription en compte.

2°) Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire, statuant aux conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 11 : **TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT-PREEMPTION**

1 - Mode de transmission

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société et des tiers par virement de compte à compte après inscription sur le registre des mouvements de titres.

2 - Clause d'agrément

Toute cession d'actions au profit de qui que ce soit, doit être soumise au droit d'agrément stipulé dans ce même article et selon les conditions ci-après.

- le cédant doit adresser à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge manuscrite une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire proposé, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

- la décision est prise par le Président et au moins l'un des deux vice-présidents.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec AR. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la société s'il renonce ou non à la cession projetée.

- si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, qui dispose à cet effet et par ailleurs du droit de préemption énoncé ci-après, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

Dans le cas où le repreneur est étranger à la société, le prix de cession proposé par ce dernier, s'il est accepté par le cédant, constitue le prix de vente. Dans l'hypothèse où l'acheteur est déjà actionnaire de la société, le prix est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert qui pourra être désigné soit à l'unanimité des parties en présence, soit à défaut d'accord entre elles conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze jours du dépôt du rapport de l'expert désigné. Le désistement du cédant vaudra renonciation de plein droit au projet de cession.

- Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

- La cession au nom du ou des acquéreurs désignés conjointement par le Président et par l'un au moins des deux vice-Présidents est régularisée par un ordre de mouvement de titre signé du cédant, ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

3 - Clause de préemption

L'actionnaire cédant notifie au président de la société et à chacun des actionnaires, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession,
- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée, il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au président au plus tard dans les soixante (60) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'ils souhaite acquérir.

Les actionnaires minoritaires dirigeants disposent d'une priorité absolue de rachat aux mêmes conditions. En cas d'égalité de plusieurs actionnaires dirigeants, la priorité ci-avant les concerneront de manière équivalente : ils auront la préférence d'acquérir aux mêmes conditions le nombre d'actions offerts à la vente en les partageant de manière équivalente, de manière prioritaire.

Lorsque le nombre total des actions que les actionnaires non retrayants ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions proposées à la vente, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de 60 jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si le droit de préemption des actionnaires n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'une mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler par voie de réduction de capital.

Le prix de rachat des actions par les actionnaires ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil (Loi 1966 art. 262-19 al.1).

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement dans les conditions de prix prévues à l'article 1843-4 du Code Civil (Loi 1966 art. 262-18 al. 1), le non exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire.

4- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 11 ci-dessus énoncés sont nulles.

5-Nantissement des actions

Lorsque la société par le truchement de son président et de son Directeur Général a donné son accord à un projet de nantissement d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des titres gagés en application de l'article 2078 du code civil.

Article 12 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS-DEMEMBREMENT DES ACTIONS-COMPTES COURANTS D'ACTIONNAIRES

1°- Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société auxquelles ces distributions pourraient donner lieu.

2° - Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

3° - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des organes sociaux.

4° - Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre de sorte qu'en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

5° - Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

6° - À l'égard de la société, les actions sont indivisibles. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

7° - Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par les présents statuts (art. 19).

8° - Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

9° - En cas de démembrement du droit de propriété de l'action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 19 des présents statuts peut être exercé conjointement ou séparément par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites est réglé en l'absence de convention spéciale des parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent au nu-propriétaire ; si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'action nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit et il est de même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

.../...

L'usufruitier, dans les deux cas, peut alors se substituer au nu-propriétaire pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits, dans ce dernier cas, le nu propriétaire peut exiger le remploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu propriétaire pour la nue propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toute fois en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à celui qui a versé les fonds.

10° - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

11° - Le président peut autoriser un actionnaire à déposer des fonds dans la caisse sociale pour être inscrit à un compte courant ouvert dans les écritures sociales, s'il satisfait par ailleurs aux conditions fixées par la réglementation bancaire.

A défaut de convention particulière, les fonds versés ne peuvent être retirés de la caisse sociale, en capital et intérêts, qu'après un préavis de deux mois et l'intérêt est servi au taux maximal fiscalement admissible pour la déductibilité desdits intérêts.

Article 13 : <u>NOMINATION , RÉVOCATION ET CESSATION DES FONCTIONS DU PRESIDENT</u>

1 - La société est représentée à l'égard des tiers dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société ; en présence d'un actionnaire unique, celui-ci exerce cette fonction ou désigne un tiers.

Si la société est représentée, dirigée et administrée par une personne physique associée de la société, la personne âgée de plus de quatre vingt ans ne peut être président ; lorsqu'elle dépasse cet âge au cours du mandat, elle est réputée démissionnaire d'office lors de la plus prochaine décision des associés et elle mettra à l'ordre du jour de cette réunion la décision à prendre pour son remplacement.

Le premier président de la société désigné à ces fonctions sans limitation particulière de durée est Madame Katia JUSTE née le 7 mars 1976 à Toulouse (31) de nationalité française et domicilié en cette même qualité au siège social de la société.

Par la suite, et dans le cas de démission, décès ou révocation, le président est désigné par décision collective ordinaire prise à la majorité simple des voix des actionnaire pour la durée qu'ils fixeront, étant précisé que le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président de la société, les dirigeants de la personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient président en leur nom propre en application de l'article 262-8 de la loi modifiée du 24 juillet 1966, codifié sous l'article L 227-7 du Code de Commerce.

La personne morale président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique, à moins que la société ne préfère désigner un représentant spécial. Dans ce cas, pour être opposable à la société par actions simplifiée, la personne morale est tenue de désigner dans le mois de sa nomination un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de président. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés par lettre recommandée à la société. Si la personne morale président met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la SAS qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique comportant ses nom et qualités.

2 - Le président peut être révoqué par décision collective extraordinaire prise à la majorité des trois quarts des voix des actionnaires en ce compris les droits de vote attachés aux actions détenues par le président.

3 - Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

4- La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec AR postée au moins trois mois avant la clôture de l'exercice en cours, date à laquelle elle prend effet.

Article 14 : <u>RÉMUNÉRATION ET POUVOIRS DU PRÉSIDENT</u>

1 - La rémunération du président ainsi que du Directeur Général est fixée par un comité financier composé du Président et du Directeur Général pour la durée de leurs fonctions respectives de Président et de Directeur Général, étant précisé que ladite rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle et qu'à défaut d'accord entre les membres du comité financier susmentionné, la rémunération en cause seera fixée par décision collective ordinaire des actionnaires de la société.

2 - Le président qui est le premier représentant légal de la société à l'égard des tiers, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social conformément à l'article 262-7 de la loi du 24 Juillet 1966, codifié sous l'article L 227-6 du Code de Commerce.
Il exerce tous les pouvoirs à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi ou par les présents statuts aux décisions collectives des associés telles qu'énoncées à l'article 17 des présents statuts ; toutefois à titre de règlement intérieur et dans ses rapports avec les actionnaires, sans que cette limitation de pouvoir ne puisse être opposée aux tiers, le Président ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire ou constatée après consultation préalable à cet effet par télécopie ou télex, passer quelque commande que ce soit et plus généralement engager quelque dépense sociale que ce soit d'un montant unitaire HT excédant SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou le fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve, outre que toutes éventuelles dispositions desdits statuts limitant les pouvoirs du président soint inopposables aux tiers.

3 - Le président peut déléguer des pouvoirs spécifiques et délimités à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent, dès lors qu'il engage sa responsabilité pour toute décision prise par son mandataire.

Toutefois, lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qu'il tient de l'article 262-10 de la loi du 24 Juillet 1966, codifié sous l'article L 227-9 du Code de Commerce.

4 - Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 432-6 du code du travail auprès du président.

Article 15 : <u>*DIRECTEURS GÉNÉRAUX*</u>

Sans préjudice de la possibilité de procéder à sa désignation dans les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à la majorité de 51% des actions, peut désigner une personne physique (ou plusieurs) actionnaire ou non, pour assister le président dans ses fonctions, à titre de directeur général, conformément aux prévisions de l'article L 227-6 du Code de Commerce dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 118 de la loi n°2003-706 du 1er août 2003.

.../...

L'acte de nomination qui fera l'objet d'une publication légale fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général, ; sa rémunération est fixée et notifiée s'il y a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues pour le Président sous l'article 14 qui précède. Celle-ci ne pourra excéder celle du président sauf si ce dernier exerce son mandat à titre gratuit.
Tout directeur général est révocable à tout moment et sans motivation particulière préalable dans les mêmes conditions de majorité que pour le Président par décision collective extraordinaire des actionnaires.
En cas de décès, démission ou révocation ou en cas d'empêchement temporaire du Président, le directeur général conserve ses fonctions et attributions; il provoque une réunion des actionnaires chargée de nommer un nouveau président dont la désignation ne met pas fin automatiquement à ses fonctions.

Le directeur général qui ne doit pas être âgé de plus de quatre vingt ans, ayant le pouvoir légal de représenter la société envers les tiers, devra justifier envers ceux-ci de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président de l'acte de sa nomination fixant l'étendue de ses pouvoirs de manière identique à celle du Président.

Article 16 : <u>CONVENTIONS RÈGLEMENTÉES</u>

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur général, le cas échéant, et les autres organes de direction donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, étant précisé qu'échappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le président et le directeur général, le cas échéant, doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues; cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les actionnaires statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l' actionnaire intéressé ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société ; par délégation à ce qui précède lorsque la société ne comprend qu'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17 : <u>DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES</u>

1°) Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées générales qualifiées selon le cas d'ordinaires ou d'extraordinaires (ou de mixtes si les deux catégories de décisions possibles sont inscrites à l'ordre du jour).

L'assemblée générale ordinaire est appelée à prendre toutes les décisions qui ne modifient pas les statuts ; elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social écoulé.

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés puis d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

2°) Les décisions qui doivent être prises collectivement par les actionnaires tant en vertu de la loi que des présents statuts sont celles qui concernent :

.../...

- le transfert du siège social,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital,
- la fusion, la scission ou la dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur;
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification de dispositions statutaires à l'exception des pouvoirs du président en matière de changement de siège selon l'article 4,
- la nomination, la révocation et le cas échéant la rémunération du président et du Directeur Général ainsi qu'il est prévu aux articles 13 et 14,
- la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale,
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 16,
- l'exclusion d'un actionnaire telle que prévue à l'article 27,
- toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats ; à cet égard, au moins une fois par an et dans les six mois, même dans le cas d'un associé unique, de la clôture de l'exercice social, les actionnaires sont consultés pour statuer sur les comptes annuels.

Toute autre décision relève du pouvoir du président, dans les limites énoncées à l'article 14 al. 2 qui précède.

3°) Pour tous les domaines d'interventions énoncés ci-avant, les décisions des actionnaires sont prises dans les formes et selon les modalités prévues par le président.

Elles peuvent résulter d'une réunion des actionnaires, d'une consultation écrite, de la signature d'un acte ou d'une convention ou de tout moyen apportant une sécurité comparable.

La décision de consulter les actionnaires appartient au président sauf le droit pour le commissaire aux comptes de convoquer une assemblée en cas de carence du président et après l'avoir mis en demeure de le faire.

Le président est autorisé à utiliser tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations; ces supports seront admis tant pour la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

À cet égard, il appartient au président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties sufffisantes de preuve et permet, si besoin est, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les décisions autres que celles où la loi ou les présents statuts imposent l'unanimité sont prises à la majorité simple des seuls suffrages exprimés en réunions ou lors de la consultation écrite à l'exception des décisions ayant trait à la révocation du président requérant la majorité de 51% des actions, étant précisé que les abstentions, les bulletins blancs ou nuls et les formulaires ne donnant aucun sens de vote ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité.

4°) Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblée générales et de participer aux délibérations, le cas échéant par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et accomplissement des formalités mentionnées dans les avis de convocation pour justifier de la propriété de ses actions, sans toutefois que la date avant laquelle ces formalités doivent être accomplies puissent être antérieure de plus de cinq jours à la date de l'assemblée.

En principe, chaque actionnaire participe personnellement au vote.Toutefois, pour les assemblées, il peut désigner un mandataire en la personne de son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par un autre actionnaire ; le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires qui en font la demande ; pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée ; les formulaures ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas retenus pour le calcul de la majorité .

Le formulaire de vote par correspondance peut, le cas échéant, constituer un document unique avec la formule de procuration ; dans ce cas l'actionnaire fait son choix en cochant les cases correspondantes.

En cas de consultation écrite, l'actionnaire vote personnellement.

Pour les décisions prises dans un acte, l'actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

5°) Une décision unanime des actionnaires est exigée pour:

- toute augmentation des engagements d'un actionnaire et notamment pour obtenir l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation de la SAS en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable;

- l'adoption ou la modification de clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions (art. 11 des présents statuts), l'inaliénabilité temporaire des actions, l'exclusion d'un actionnaire, l'obligation pour un associé de céder ses actions, le tout conformément à l'article 262-20 de la loi modifiée du 24 Juillet 1966 codifié sous l'article L 227-19 du Code de Commerce.

6°) En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires, lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire, les modalités de consultation des actionnaires étant alors inapplicables.

Les décisions prises par l'associé unique qui ne peut déléguer ses pouvoirs sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 18 : <u>MODALITÉS PRATIQUES DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES</u>

a) <u>Assemblées Générales</u>

Les actionnaires sont réunis en assemblée sur convocation du président ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ainsi qu'il est prévu à l'article 17 ; le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

Les convocations seront effectuées dans tous les cas par lettre recommandée avec avis de réception ; elles comporteront l'énoncé de l'ordre du jour et elles seront accompagnées du texte des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est de quinze jours au minimum, étant précisé que les actionnaires peuvent décider à tout moment et à l'unanimité de se réunir ensemble et sans préavis pour tenir une Assemblée Générale soit Ordinaire, soit Extraordinaire, soit Mixte.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 17.

L'assemblée est présidée par le président associé de la société ou à défaut par l'actionnaire présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction; le président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

.../...

b) <u>Procés verbaux</u>

Toute délibération de l'assemblée des associés (également désignés sous le vocable d'actionnaires) est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite. q

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le président et il peut en être délivré des copies ou extraits qui font foi s'ils sont signés soit par le président soit par le directeur général ou après dissolution de la société, par un liquidateur.

c) <u>Consultations écrites</u>

En cas de consultation écrite à l'initiative du président, ce dernier adresse, dans les formes qu'il considère les plus appropriées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires et notamment ceux visés à l'article 19. Le commissaire aux comptes est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'actionnaire qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé; à défaut l'actionnaire sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'actionnaire qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique lié au transfert des télécopies; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail sous réserve de l'utilisation d'un logiciel de cryptage.

Dans ce cas, l'actionnaire communiquera au président le code d'accès; une copie de l'E-Mail sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu et cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

Pour que l'E-Mail soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout actionnaire qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

.../...

Le président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

d) Actes

Les actionnaires, à la demande du président peuvent prendre les décisions dans un acte; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir: les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre; la nature précise de la décision à adopter; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.
Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 19 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes et/ou à un rapport du président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des actionnaires.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les actionnaires peuvent, huit jours avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du président, du ou des rapports des commissaires aux comptes, du tableau des résultats de la société au cours des cinq derniers exercices.

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire et des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 20 : EXERCICE SOC IAL

A partir de l'année 2006 et en exécution d'une décision prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 4 août 2006, l'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août de chaque année civile, précision étant faite que l'exercice ouvert le 1er janvier 2006 aura une durée exceptionnelle de 8 mois et sera donc corrélativement clos le 31 août 2006.

Article 21 : ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine ; il établit en outre un rapport de gestion, sur la situation de l'activité de la société.

Article 22 : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RÉSULTATS

Une décision des actionnaires ou de l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président et sous réserve d'une information des associés effectuée conformément à l'article 19 des statuts.

.../...

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la « réserve légale » est descendue au-dessous de cette fraction.

Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs; ils déterminent notamment la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués, étant précisé toutefois que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Cependant, le président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos en cours avant que les comptes de cet exercice n'aient été approuvés.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'actionnaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution ; ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividendes.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les actionnaires. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 transféré sous l'article L 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividendes en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, et l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, 2eme alinéa et 192 de la loi du 24 Juillet 1966, codifié sous les articles L 225-142, L 225-144 et L 225-146 du Code de Commerce.

.../...

Article 23 : *CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL*

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les actionnaires dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les actionnaires est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

À défaut de consultation des actionnaires, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi n° 66 - 537 du 24 Juillet 1966, codifiée sous l'article L 225-248 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L 227-1 du même Code.

Pour le cas où la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article L 225-248 du Code précité.

Article 24 : *DISSOLUTION - LIQUIDATION*

1) À toute époque et en toutes circonstances, une décision des actionnaires peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.
La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.
La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis le cas de fusion ou de scission et la liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.
À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs ; la nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du président et de tous mandataires, ainsi que des commissaires aux comptes.
Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

2) En présence d'un associé unique, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 modifiés du code civil.

Article 25 : *CONTESTATIONS*

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les associés et la société ou le président, soit entre les actionnaires eux-mêmes relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 26 : *DÉSIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES*

1 - **Monsieur Marc LARRALDE, né le 7 mai 1949 à POMAREZ (40)** demeurant La maison des Lois, 2 Rue Michel Labrousse - 31100 TOULOUSE, a été renouvelé par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires du 30 mai 2002 en qualité de **commissaire aux comptes titulaire** de la société pour une durée de six exercices venant à expiration lors de l'assemblée générale appelée à se prononcer en 2008 sur les comptes de l'exercice qui sera clos en 2007. Le commissaire ainsi nommé bien que n'intervenant pas aux présentes a accepté la reconduction de mandat qui lui a été confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

2 - **Monsieur Jean-Pierre GORSSE, né le 25 juillet 1949 à ALBI (81)** demeurant 11, bis Rue Antonin Mercié 31000 TOULOUSE a été renouvelé le 30 mai 2002 en qualité de **commissaire aux comptes suppléant,** pour une même durée sexennale, appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, étant précisé que les fonctions de Monsieur Jean Pierre GORSSE qui a accepté la reconduction de mandat qui lui a été confié, prendront fin, s'il y a lieu, à l'expiration du mandat du commissaire titulaire.

.../...

Les honoraires des commissaires aux comptes déterminés en fonction des prestations effectuées et dans le cadre de la réglementation en vigueur, seront fixés définitivement par l'assemblée statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et seront supportés par la société.

Article 27 : *CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ*

L'ensemble des documents et informations transmises aux actionnaires par la société est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public. Par conséquent, les actionnaires s'engagent, sous réserve des prescriptions légales et réglementaires, à ne pas communiquer d'information concernant la gestion, le fonctionnement ou les résultats de la société à des tiers étrangers à celle-ci.
Les actionnaires s'engagent également à ne pas diffuser à des tiers les informations détenues sur les autres actionnaires.
L'actionnaire qui ne respecte pas son obligation de confidentialité s'expose à la mise en oeuvre de la clause d'exclusion énoncée à l'article 28 des statuts, sans préjudice de tous dommages intérêts susceptibles de lui être réclamés par voie de justice.

Article 28 : *CLAUSE D'EXCLUSION – RACHAT DE SES ACTIONS*

1 – Cas dans lesquels l'exclusion pourra être prononcée

Les actionnaires peuvent décider, par décision collective prise à la majorité simple des voix exprimées d'exclure tout actionnaire , dès lors que surviendrait l'un des évènements suivants :
- changement de contrôle d'une personne morale actionnaire, la notion de contrôle étant définie au sens des dispositions de l'article L 233-3 du Code de Commerce,
- refus de voter une délibération vitale pour la société,
- ouverture au nom de l'actionnaire d'une procédure commerciale de redressement et a fortiori de liquidation judiciaire,
- dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit d'une personne morale actionnaire,
- exercice d'une activité directement ou indirectement (par personne morale interposée notamment) concurrente de celle de la société,
- introduction d'une action en justice contre la société y compris d'une action en dissolution pour mésentente entre associés,
- violation de l'obligation de confidentialité stipulée à l'article 29 qui précède,
- rupture du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause, d'un actionnaire, dans le cas où ce dernier ne respecterait pas ses engagements énoncés dans le contrat, de rétrocéder sans formalité les actions, dont il est détenteur dans l'hypothèse où interviendrait une cessation d'activité salariale.
- opposition continue aux décisions proposées par le président pendant deux exercices consécutifs,
- accord de toute nature portant préjudice à la société,
- violation d'une clause statutaire etc...

La décision peut prévoir en outre la suspension des droits de vote de cet actionnaire tant que celui-ci n'a pas procédé à la cession des actions dont il est titulaire,

2 – Procédure d'exclusion

L'actionnaire concerné est convoqué, par lettre simple et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du Président, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense ; à défaut de comparution le jour dit, l'actionnaire est à nouveau convoqué par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de vingt jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote des assemblées générales ordinaires d'associés, étant précisé que les actions de l'actionnaire en instance d'exclusion sont prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La notification de la décision d'exclusion ou de maintien dans la société est faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec AR.

.../...

3 – <u>Modalités de rachat des actions de l'associé exclu</u>

En cas de décision d'exclusion, l'actionnaire concerné doit céder par priorité ses actions aux autres actionnaires ou à toute(s) personne(s) désignée(s) par eux à la majorité simple.

La décision d'exclusion emporte l'obligation pour les associés restants d'acheter ou de faire acheter les actions de l'actionnaire exclu, dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de cette décision.

A cet effet, chaque actionnaire restant dispose d'un droit de préemption sur les actions de l'associé exclu, proportionnellement à sa participation dans le capital de la société.

Si, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la décision d'exclusion, les associés restants n'ont pas fait connaître par lettre recommandée avec accusé de réception à la société leur intention d'exercer, directement ou au profit d'un tiers désigné par eux, leur droit de préemption, le président peut proposer les actions concernées à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

Si tel n'est pas le cas l'actionnaire exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé ; à défaut d'agrément de ce cessionnaire, le président a le choix entre soit décider de faire racheter par la société les actions en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit de les faire racheter par un tiers également soumis à agrément.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la décision d'exclusion, la société ou les actionnaires non retrayants n'ont pas procédé ou fait procéder au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est réputée privée de tout effet.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions cédées sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 1834-4 du Code civil par un expert désigné par la Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de la partie la plus diligente et les frais d'expertise seront supportés en totalité par la partie qui l'aura provoquée. Nonobstant l'expertise, la procédure d'exclusion est poursuivie à la diligence du président.

Le prix des actions est payé comptant à la date de la cession qui devra intervenir au plus tard trente jours après la notification du rapport d'expertise sauf pour la société qui, en cas de réduction de capital, peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de six mois.

A défaut pour l'actionnaire exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main dans les huit jours de la date de cession, le président procède d'autorité à l'inscription de la cession sur le registre des mouvements de titres et la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'actionnaire et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre actionnaire aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Article 29 : *<u>JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS</u>*

La société n'a pas cessé de jouir de la personnalité morale depuis son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse, intervenue le 19 septembre 1995 sous sa forme originelle de Société Anonyme dont le transfert de siège social de Toulouse à Carcassonne a entraîné son inscription subséquente au RCS de Carcassonne,

Pages à la demande par soumis

Article 30 : ***FRAIS ET DEBOURS***

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et plus généralement pour la transformation de la Société à Responsabilité Limitée (SARL) préexistante en Société par Actions Simplifiée (SAS) et ses suites incomberont exclusivement à la société.

Article 31 : ***PUBLICITÉ LEGALE***

Toutes les formalités, y compris celles de publicité, requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'inscription modificative de la société au Registre du Commerce et des Sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président qui a la faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

Article 32 : ***APPROBATION ET SIGNATURE DES STATUTS PAR LES ACTIONNAIRES***

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris attentivement connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Statuts mis à jour le 4 août 2006 et certifiés conformes à l'original par le Président :

Katia JUSTE

